

Les permis de conduire

Les agents des collectivités peuvent être amenés à conduire différents types de véhicules (transport de marchandises, transport en commun...).

A chaque véhicule correspond des risques particuliers. Il est donc nécessaire d'appliquer les règles édictées notamment dans le code de la route afin d'assurer la sécurité des agents et des usagers.

Le 19 janvier 2013, tous les États membres de l'Union européenne ont adopté les mêmes catégories de permis de conduire et harmonisent les règles d'obtention du permis (limites d'âge, formation...).

Les permis de conduire délivrés avant le 19 janvier 2013 restent valides tels quels jusqu'au 20 janvier 2033. Leurs titulaires n'ont aucune démarche à effectuer. Les nouveaux permis de conduire seront délivrés au format d'une carte de crédit à partir de septembre 2013. Le titre comportera plusieurs éléments de sécurisation, dont une puce électronique et une bande magnétique.



LES CATEGORIES DE PERMIS DE CONDUIRE

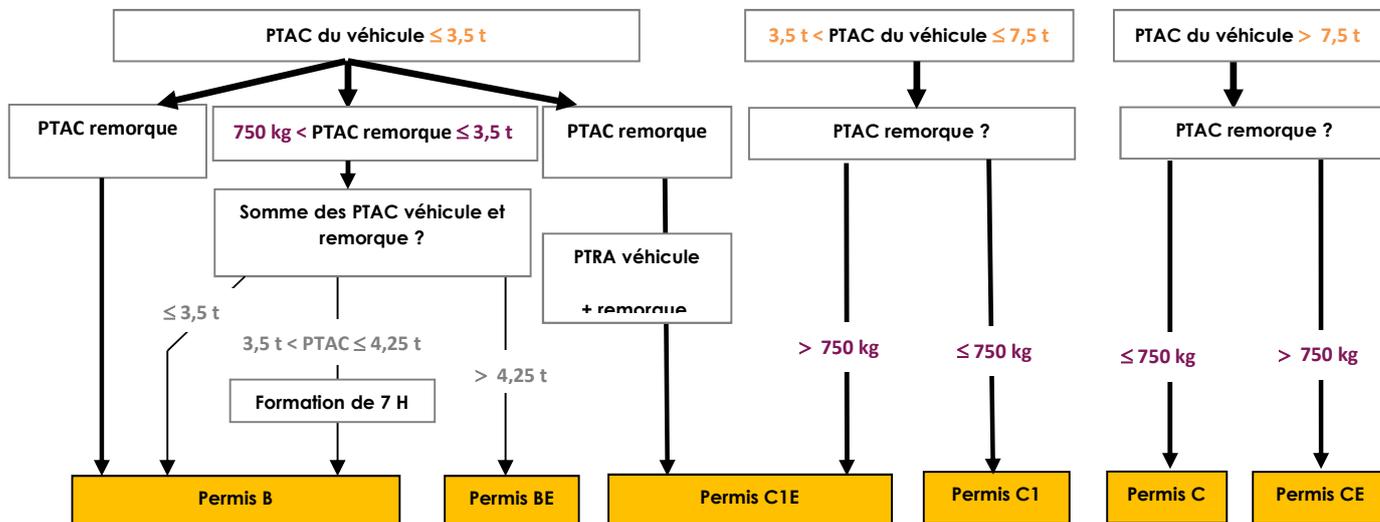
Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules s'il n'est pas titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire, en état de validité et s'il ne respecte pas les restrictions d'usage mentionnées sur ce titre.

Permis	Véhicules
B	Conduite des véhicules automobiles d'un PTAC n'excédant pas 3,5 tonnes affectés au transport des personnes et comportant outre le siège du conducteur, huit places maximum. Il est possible d'y ajouter une remorque sous certaines conditions (cf. schéma page suivante)
BE	Conduite des véhicules relevant de la catégorie B auxquels est attelée une remorque ou une semi-remorque qui a un PTAC n'excédant pas 3 500 kilogrammes lorsque l'ensemble formé par le véhicule tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie B.
C1	Conduite de véhicules automobiles autres que ceux relevant des catégories D et D1 dont le PTAC est compris entre 3,5 et 7,5 t et qui sont conçus et construits pour le transport de 8 passagers maximum outre le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kg.
C	Conduite de véhicules automobiles isolés autres que ceux de la catégorie D dont le PTAC excède 3,5 tonnes. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kg.
C1E	Conduite de véhicules relevant de la catégorie C1 attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le PTAC est supérieur à 750 kg. Elle concerne également la conduite de véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le PTAC est supérieur à 3,5 t. Le PTRR des ensembles de véhicules relevant de la catégorie C1E ne doit pas dépasser 12 t.
D	Conduite des véhicules affectés au transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kg.
D1	Conduite de véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, 16 places assises maximum et dont la longueur ne peut excéder 8 mètres. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kg.
D1E	Conduite de véhicules relevant de la catégorie D1 attelés d'une remorque dont le PTAC est supérieur à 750 kg.

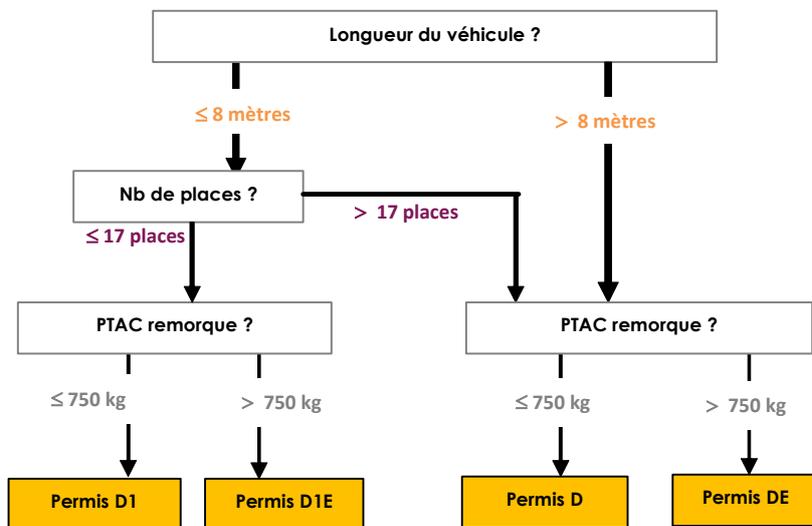
PTAC = Poids Total Autorisé en Charge (champ F.2 sur la carte grise du véhicule)

PTRA = Poids Total Roulant Autorisé

SCHEMA RECAPITULATIF POUR LES VEHICULES DE 9 PLACES AU MAXIMUM (CHAUFFEUR COMPRIS) :



SCHEMA RECAPITULATIF POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES COMPORTANT PLUS DE 9 PLACES :



EQUIVALENCE DES PERMIS

ANCIENS PERMIS	NOUVEAUX PERMIS (depuis 2013)
B	B
B, E (B)	B, BE
B, C	B, C1, C
B, E(B), C, E (C)	B, BE, C1, C1E, C, CE
B, E(B), C, E (C) limité (PTRA ≤ 12.5 T)	B, BE, C1, C1E, C, CE limité (PTRA ≤ 12.5 T)
B, D	B, D1, D
B, E(B), D, E (D)	B, BE, D1, D1E, D, DE
B, E(B), C, E(C), D, E (D)	B, BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D, DE

DEROGATION POUR LA CONDUITE DES TRACTEURS

Suite à la parution de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, parue au J.O. le 7 août 2015, l'article L.221-2 du Code de la Route a été, de nouveau, modifié : « Les personnes **titulaires du permis de conduire** prévu pour les véhicules ayant un **poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes** affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, **peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés.**

LES VEHICULES QUI PEUVENT ETRE CONDUITS SANS PERMIS

- Les matériels de travaux publics n'ayant pas un caractère routier prédominant
- Les engins de nettoyage urbain, dès lors que leur vitesse de marche n'excède pas 25km/h en paliers.
- Les matériels de manutention automoteurs (engins spéciaux servant à l'élévation, au gerbage ou au transport de produits de toute nature) dont la vitesse par construction n'excède pas 25km/h. le permis de conduire n'est pas exigé. Néanmoins, leurs conducteurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite.

VALIDITE DES PERMIS

Les nouveaux permis de conduire seront valides :

- **15 ans** pour les catégories A1, A2, A, B, B1 et BE (sauf pour les véhicules spécialement aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur, les taxis, les ambulances...)
- **5 ans** pour les catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E

Au terme de la durée de validité (respectivement 15 ans et 5 ans), il faudra procéder à un simple renouvellement administratif (comme pour une carte nationale d'identité ou un passeport). Pour les catégories lourdes ou les professionnels de la route, les exigences en matière de renouvellement restent inchangées (contrôle d'aptitude médicale, période de renouvellement du titre, ...).

NB : La date limite de validité est inscrite sur le titre de conduite.

L'APTITUDE MEDICALE

Les permis de catégories A et B utilisés pour la conduite des véhicules spécialement aménagés (pour tenir du handicap du conducteur ou les véhicules affectés au ramassage scolaire, au transport public...) et les catégories C1, C1, C1E, D1 et D1E ne peuvent être obtenus ou renouvelés qu'à la suite de l'avis favorable lors de la visite médicale auprès d'un médecin généraliste agréé.

La périodicité de renouvellement varie selon la catégorie du permis et l'âge du conducteur :

- Tous les 5 ans pour les conducteurs de moins de 60 ans
- Tous les 2 ans pour les conducteurs de plus de 60 ans (hors catégories D1, D, D1E ou DE)
- Tous les ans pour les conducteurs de plus de 60 ans pour les catégories D1, D, D1E ou DE.
- Tous les ans pour tous les conducteurs à partir de 76 ans.

La liste des médecins agréés est disponible est disponible à la Préfecture et dans les sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Calvados (www.calvados.gouv.fr).

NB : Le médecin agréé ne peut en aucun cas être le médecin traitant.

POINT SUR LA REGLEMENTATION ET LES RECOMMANDATIONS

- 📖 Directive n°2006/126/CE relative au permis de conduire
- 📖 Décret n°2011-1475 du 9 novembre 2011
- 📖 Décret n°2013-58 du 17 janvier 2013
- 📖 Arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié
- 📖 Arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
- 📖 Arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.
- 📖 Arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le PTAC est supérieur à 3500 kg sans excéder 4250 kg.
- 📖 Code de la Route – articles L.221-2, R.221-1, R.221-4 à R.221-11

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados

2 impasse Initialis - CS 20052

Tél. 02 31 15 50 20

www.cdg14.fr

14202 Hérouville-Saint-Clair cedex

cdg14@cdg14.fr